



Arrêt

n° 103 491 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment des imprécisions concernant son ami F.T., son engagement au sein de l'UDPS, les circonstances relatives à l'accord du requérant pour garder les caisses, de la réception et de la récupération de celles-ci par F.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré que F. était un « ancien collègue de classe avec qui il était devenu ami » et qu'il a précisé qu'alors qu'il a arrêté ses études, F. les a poursuivies et qu'en tant qu'étudiant il « s'intéressait aussi à la politique ». Elle rappelle que le requérant a indiqué que les parents et grands-parents de F. étaient également dans l'UDPS. Enfin elle déclare, « pour le surplus » que le requérant ne connaît pas grand-chose « de son ami » car leurs chemins se sont séparés à un moment donné de sorte qu'ils ne se fréquentaient plus régulièrement, mais avaient cependant « gardé des contacts ». Elle soutient, dès lors, que le requérant n'a « *donc pas fréquenté* [F.] *jour après jours* [sic] *durant ces 19 dernières années de manière assidue* ». Cependant, la partie requérante procède d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, il ne ressort pas de celle-ci que la partie défenderesse a considéré que le requérant a fréquenté de manière assidue F., mais elle a pu valablement constater que se connaissant depuis dix-neuf années, le peu de connaissance que le requérant a de F. n'est pas cohérent. Le fait qu'ils aient pris des chemins différents, bien qu'ayant gardé des contacts, n'énervé en rien les motifs de la décision, à savoir le peu de connaissance du requérant quant à son ami de dix-neuf ans. Au contraire, à considérer les arguments de la partie requérante, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observation, estime peu vraisemblable la confiance alléguée que F. aurait eu à l'égard du requérant, qui « ne connaît pas grand-chose de son ami F. » (dixit partie requérante en page 5 de la requête) en lui confiant du matériel sensible de propagande.

S'agissant de l'engagement politique de F., la partie requérante ne partage pas l'analyse réalisée par la partie défenderesse puisque le requérant a précisé que F. était membre de l'UDPS ainsi que ses parents et grands-parents. Quant à la question de savoir depuis quand il était membre de l'UDPS, elle soutient que « *même si le requérant n'a pas su dire avec précision depuis quand son ami est membre de l'UDPS, il a pu indiquer que le militantisme de ce dernier au sein du parti datait d'il y a longtemps* ». A cet égard, force est de constater que la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués la consistance qui leur fait défaut, et ce alors même qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces différents points dans la mesure où ils sont à la base de sa demande de protection internationale.

Le même constat doit être tenu à l'égard du point de la motivation relative à la mission que F. aurait confiée au requérant, la partie requérante se contentant de reprendre les échanges retranscrits en page 14 du rapport d'audition lesquels confirment le raisonnement avancé par la partie défenderesse, ces éléments ne permettant aucunement de refléter la réalité d'un tel événement.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en découlent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant du « témoignage familial » déposé à l'audience du 6 mai 2013, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Il en est de même pour la carte d'électeur de l'auteur du témoignage.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête (voir pièces jointes à celle-ci), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 .

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT